

Arrêt

n° 233 046 du 24 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare avoir introduit une demande de protection internationale en Grèce le 5 octobre 2017. Il indique dans sa requête que le statut de réfugié lui a été octroyé le 2 avril 2018.
2. Le 10 juillet 2018, un permis de résidence lui a été délivré en Grèce en qualité de réfugié ; ce permis est valable jusqu'au 9 juillet 2021. Le 7 décembre 2018, un passeport valable jusqu'au 6 décembre 2023 lui a été délivré par l'administration grecque de l'asile (« asylum service »).
3. Le 24 juin 2019, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.
4. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de

la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à son réexamen.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un moyen unique « de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute».

7. Il déplore « un manque d'honnêteté intellectuelle de la part du Commissaire général et une application automatique de la possibilité de déclarer la demande irrecevable », ce qui irait selon lui à l'encontre de l'enseignement de larrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Selon le requérant, « l'enseignement principal de cet arrêt [...] est que la présomption de traitement d'un réfugié ou d'un protégé subsidiaire conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfragable ». Il incomberait dès lors « au CGRA de procéder à une analyse *in concreto* de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale (ou en creux de la réalité de défaillances systémiques ou généralisées à cet égard) en se basant sur des 'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés' ».

8. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité particulière, ni du fait qu'il a tenté de survivre en Grèce plus d'un an après avoir obtenu le statut de réfugié. Il relève, à cet égard, une erreur matérielle dans la décision attaquée, qui indique erronément que ce statut lui aurait été délivré le 19 mars 2019.

9. Concernant l'assistance financière de 150 euros par mois qu'il recevait du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et dont il craignait d'être privé, il estime « qu'il appartenait au Commissaire général, dans le cadre de son devoir de collaboration, d'effectuer des recherches à cet égard afin de se baser, comme l'y invite la Cour de justice, sur des éléments objectifs, fiables, précis et suffisamment actualisés ».

10. Il ajoute qu'il « a bel et bien déployé des efforts afin d'établir le caractère insuffisant et aléatoire des moyens de subsistance issus de ce programme d'aide des Nations Unies, déposant les quittances de loyer ainsi qu'un tableau récapitulatif de ses dépenses vitales ». Il soutient que « si le Commissaire général avait prêté à ce tableau l'attention qu'il requiert, il aurait pu constater que la contribution du HCR était insuffisante pour couvrir [ses] besoins de base [...] au point de l'obliger à faire des sacrifices en matière d'alimentation, d'hygiène et de soins de santé ».

11. Il dépose à ce sujet, à titre de nouveaux éléments, « un document remis à un de ses amis bénéficiant du statut de réfugié en Grèce à propos de la résiliation de l'assistance monétaire de l'UNHCR pour les personnes ayant obtenu le statut en 2018 » et « divers articles, décision de justice et rapports confirmant la suppression progressive de toutes les aides, dont l'aide financière – la « Greek Cash Alliance », un autre pan du programme ESTIA de l'UNHCR – pour les bénéficiaires de protection internationale reconnus en 2018 ».

Il cite une source non gouvernementale selon laquelle « cette suppression aura pour effet de priver les réfugiés évincés de tout accès aux besoins de base ». Il cite également une interview du « porte-parole du Haut-Commissaire aux réfugiés et aux apatrides en Grèce » qui confirme la cessation des aides

financières et de l'octroi de logement par le programme ESTIA pour les bénéficiaires de protection internationale.

12. Le requérant fait, par ailleurs, état d'un arrêt d'une Cour administrative en Allemagne qui a ordonné la suspension du transfert d'un demandeur de protection internationale vers la Grèce, pays dans lequel il avait obtenu une telle protection. Il cite également différents rapports d'organisations non gouvernementales dénonçant les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Selon lui, ces sources confirment qu'un bénéficiaire de la protection internationale qui serait forcé de retourner en Grèce s'y trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême.

13. Il ajoute que durant sa procédure en Grèce, un expert du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) l'a considéré comme une victime de torture et a donc estimé qu'il avait besoin de garanties procédurales particulières pour participer à la procédure d'asile. Il a donc été « exempté de la procédure à la frontière ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas être parvenu à la même conclusion et qu'elle lui ait dénié tout besoin procédural spécial.

14. Le requérant émet encore des réserves quant aux « autres motifs qui sous-tendent la décision, à savoir les motifs relatifs aux problèmes de logement, aux difficultés qu'a rencontrées le requérant à se faire payer ou encore à l'impossibilité de porter plainte en cas d'exploitation ou d'agression ».

15. En conclusion, il considère que la situation matérielle qu'il a connue en Grèce « inadaptée à sa vulnérabilité avérée, conjuguée à l'absence d'accès aux soins de santé en raison de leur coût inabordable, aux conditions d'exploitation rencontrées sur le marché du travail et à la xénophobie ambiante, est de nature à conférer à sa situation en Grèce un caractère de vulnérabilité qui n'a pas été dûment pris en compte au regard de la jurisprudence précitée de la C.J.U.E. ». Il cite différents arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation et, « tout particulièrement [...] l'arrêt n° 228.238 du Conseil [...] du 30 octobre 2019 qui sanctionnait [...] l'absence d'investigation approfondie de la situation de réfugiés vulnérables en Grèce par le Commissaire général ».

16. Le requérant ajoute encore qu'« il importe d'autant plus d'ordonner l'annulation de la décision querellée que celle-ci ne comporte aucune « clause de non reconduite » vis-à-vis du Burundi ».

Le requérant joint, par ailleurs, à son recours de nouveaux documents dont il dresse l'inventaire comme suit :

- «- *Extraits du rapport AIDA Grèce, update2018, mars 2019* ;
- *Rapport de l'expert EASO du 13.12.2017* ;
- *Labor minister blocks social Security AMKA for refugees, non-EU nationals* », *Keep Talking Greece*, publié le 13 juillet 2019;
- « *O Βρούτσης καταργεί την απόδοση AMKA σε πρόσφυγες και ασυνόδευτα ανήλικα* », *TVXS*, publié le 12 juillet 2019, <https://tvxs.gr/news/ellada/o-broytsis-katargei-tin-apodosi-amka-se-prosphyges-kai-asynodeyta-anilika>, consulté le 23.07.19 et sa traduction Google ;
- *Extraits du Quarterly Bulletin 1, 2019 de l'Agence Européenne des droits fondamentaux*, publié le 16 mai 2019 ;
- *These asylum-seekers won their refugee cases in Greece. Some wish they hadn't* », *Public International Radio*, publié le 27 juin 2019, <https://www.pri.org/stories/2019-06-27/these-asylum-seekers-won-their-refugee-cases-greece-some-wish-they-hadnt>, consulté le 23.07.19;
- « *Evictions of recognized refugees from accommodation will lead to homelessness and destitution* », *Refugee Support Aegan*, 5 avril 2019, <https://rsaegean.org/en/evictions-of-recognized-refugees-from-accommodation-will-lead-to-homelessness-and-destitution/>, consulté le 23.07.19;
- *Arrêt de la Cour administrative VG Magdeburg*, 13.11.18, 1 B 583/18 MB, consulté sur le site d'*Elena*, <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/germany-%E2%80%93-magdeburg-court-suspends-return-beneficiary-international-protection-greece>, le 23.07.19 ;
- *Document de l'UNHCR du 13 octobre 2019 remis à une connaissance du requérant à propos de la résiliation de l'assistance financière aux réfugiés reconnus en Grèce* ; ».

Il dépose le 30 janvier 2020 une note complémentaire à laquelle sont joints les éléments suivants:

- « - *Un communiqué de presse du Greek Council for Refugees sur les commentaires de la nouvelle législation grecque, 23 octobre 2019*
- *GCR's comments on the draft bill « On International Protection », Greek Council for Refugees, publié le 23 octobre 2019*
- *Briefing: How will Greece's new asylum law affect refugees?, The new Humanitarian, 4 novembre 2019*
- *UNHCR urges Greece to strengthen safeguards in draft asylum law, UNHCR, 24 octobre 2019».*

III.2. Appréciation du Conseil

17. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2 à 48/5, de cette loi ni sur la base de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

18. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

19.1. En l'espèce, la décision attaquée indique, sans être contredite sur ce point, que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. La décision est donc motivée en la forme.

19.2. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que la Commissaire adjointe a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'elle a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse, voire même qu'il s'en scandalise, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen est, par conséquent, dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

20. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de

Justice de l'Union européenne dans l'arrêt auquel se requérant se réfère, « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

21. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

22. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

23. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

24. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

25. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Une telle lecture reviendrait à priver de toute portée à la présomption « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) » et reviendrait à obliger la partie défenderesse à vérifier si elle ne doit pas d'initiative renverser cette présomption. Il appartient, en réalité, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption, de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Il apparaît, en l'espèce, que la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

26. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

27.1. Le Conseil observe que le requérant a été hébergé pendant toute la durée de son séjour dans un logement qu'il louait avec d'autres personnes, qu'il percevait une allocation mensuelle de 150 euros du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et qu'il a exercé divers petits boulots rémunérés. Les conditions d'existence qu'il décrit sont certes précaires, mais il ne peut être considéré qu'elles correspondent à une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui aurait porté atteinte à sa santé physique ou mentale ou l'aurait mis dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Quant aux informations jointes à la note complémentaire du 30 janvier 2020, elles ont trait à un projet de loi et sont donc à ce stade purement hypothétiques.

27.2. Le requérant fait, par ailleurs, état d'une vulnérabilité particulière. A cet égard, le Conseil constate en premier lieu que le fait que cette vulnérabilité a été prise en compte en Grèce pour l'exempter de la procédure à la frontière ne lie pas la partie défenderesse dans son appréciation de l'existence de besoins particuliers dans le cadre de la procédure belge. Il constate, ensuite, que la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris en compte les déclarations du requérant concernant son état de santé, mais a constaté que celui-ci n'avait pas pour autant jugé nécessaire de se faire soigner en Belgique. Elle en a conclu que cela relativise la gravité de ces problèmes. Pour sa part, le Conseil observe que durant son audition au Commissariat général, le requérant a indiqué qu'il « ne peut plus courir pendant deux heures » et qu'il ronfle la nuit (dossier administratif, pièce 8, p.10). Le Conseil ne doute pas que le fait d'avoir été torturé peut également provoquer des troubles psychologiques, mais il constate qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucun document médical susceptible d'établir qu'il présente une vulnérabilité physique ou psychologique particulière. Le requérant ne démontre, par conséquent, pas en quoi l'enseignement des arrêts du Conseil qu'il cite serait applicable à sa propre situation.

28. Enfin, la critique du requérant relative à l'absence de « clause de reconduite » vis-à-vis du Burundi manque en droit. En effet, le requérant n'indique pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, quelle disposition légale obligerait la partie défenderesse à donner un avis concernant « l'éventuelle

incompatibilité d'un renvoi du requérant vers son pays d'origine, le Burundi, avec l'article 3 de la CEDH». A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la décision attaquée ne se prononce pas sur le droit du requérant à bénéficier d'une protection internationale ; elle se limite à constater qu'il en possède une dans un autre pays de l'Union européenne et à en tirer comme conclusion que sa demande en Belgique est irrecevable. Dans ces conditions, le retour du requérant au Burundi ne pourrait être que le résultat d'un choix individuel de ne pas se réclamer de la protection internationale qui lui a été accordée.

29. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART